

Annexe n° 1

**CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES EFFECTUES
SUR LE RESEAU S.N.C.F. D'ILE DE FRANCE**

ENTRE

D'UNE PART:

Le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération du Conseil général du 24 juin 2011, Ci-après désigné «Le Département»,

ET

D'AUTRE PART:

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, Etablissement Public industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 049 447 dont le siège est à Paris (14^{ème}) 34, rue du Commandant Mouchotte, représenté par Monsieur le Président ou son représentant Ci-après désignée la « SNCF»

Il a d'abord été exposé ce qui suit :**PREAMBULE**

La SNCF est chargée de l'exploitation d'une partie des réseaux de transport ferré de voyageurs. Elle délivre aux élèves ayants droit et utilisant ses réseaux, une carte d'Abonnement Scolaire Réglementée (ASR) permettant d'effectuer un aller et retour par jour de scolarité pendant sa période de validité.

Lors de sa séance du 9 février 2011, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) a décidé de ne plus délivrer le titre « abonnement scolaire réglementé » à compter de la rentrée 2011/2012. Afin de permettre aux ayants droit actuels de terminer leur scolarité avec ce titre de transport, le STIF a décidé de procéder à l'extinction progressive de ce dernier. A cet effet, les demandes de renouvellement seront accordées aux élèves âgés de moins de 21 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire de souscription, remplissant la condition que les adresses de résidence et de l'établissement de scolarisation restent inchangées par rapport à l'année précédente, et ceci jusqu'à l'année scolaire 2013/2014 incluse.

Le Département de Seine-et-Marne, dans son Règlement Départemental des transports scolaires adopté le 29 avril 2011, a décidé de compléter la subvention accordée par le STIF pour le transport de ces mêmes élèves qui se rendent de leur domicile à leur établissement scolaire à hauteur de 35%.

Il a ensuite été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de délivrance et les modalités de participation du Conseil général pour le financement des abonnements SNCF, dits ASR.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA SNCF

2-1 DEMANDES D'ABONNEMENT

La SNCF s'engage à mettre à disposition des formulaires de demande d'abonnement scolaire réglementé au Département de Seine-et-Marne (Direction des Transports) pour transmission aux établissements scolaires.

La demande de renouvellement d'abonnement, établie sur le formulaire délivré par la SNCF et dûment remplie, est adressée par l'élève, trois mois avant la rentrée scolaire, à son établissement. Celui-ci la transmet pour étude à la Direction des Transports du Département où le contrôle des ayants droit est effectué.

Après décision de prise en charge du Département, les demandes sont transmises vers différentes gares de Seine et Marne qui mettent les titres à la disposition des élèves concernés.

L'abonnement SNCF est constitué d'une carte nominative accompagnée de son fichet en cours de validité.

2-2 DEMANDES TARDIVES

A titre exceptionnel, une demande tardive, dont la date limite de recevabilité est fixée au 30 octobre de chaque année scolaire, pourra être examinée dans les conditions énoncées en préambule.

Aucune attestation provisoire ne sera délivrée en cas de demande postérieure à la rentrée scolaire.

Dans ce cas l'élève devra se munir d'un titre provisoire Elève, Etudiant, Apprenti valable 1 mois, qu'il se fera rembourser par la SNCF lorsqu'il retirera son abonnement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3-1 ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser à la SNCF une participation au titre de l'attribution de la carte d'abonnement scolaire SNCF aux élèves ayants droit. Cette participation correspond à 35 % du montant total de la dépense subventionnable (tarifs des abonnements).

Le montant total de la dépense subventionnable est calculé en fonction du nombre de mois de validité des cartes d'abonnement SNCF délivrées et des fichets de validation émis.

L'année scolaire s'entend du 1^{er} jour de la rentrée scolaire jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

Le STIF fixe, pour chaque année scolaire, les tarifs des cartes d'abonnement SNCF.

3-2 MODALITES DE FINANCEMENT

La SNCF s'engage à transmettre au Département un appel de fonds, correspondant à sa participation de 35% du coût total des abonnements délivrés, accompagnée d'un relevé d'opérations justificatif, dans le mois qui suit la délivrance de l'abonnement ou de ses fichets de prorogation.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement par l'élève, la SNCF remboursera au Département le montant de la prise en charge correspondant au nombre de mois facturés et non utilisés, pour autant que la carte, et le fichet, aient été retournés à la SNCF.

3-3 MODALITES DE VERSEMENT

Le Département procède aux versements de sa participation sur présentation d'appels de fonds établis par la SNCF, tel que défini à l'article 3-2.

Le solde de cette participation sera versé au vu de l'appel de fonds définitif établi par la SNCF et transmis avant le 30 novembre de l'année scolaire suivante au Département.

Le Département se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels des relevés d'opérations fournis par la SNCF.

Le mandatement de l'appel de fonds, doit intervenir dans les trente jours qui suivent la réception de celui-ci par le Département.

ARTICLE 4 – INTERET DE RETARD

Le défaut de paiement dans le délai repris à l'article 3 de la présente convention fait courir de plein droit des intérêts moratoires, calculés pour une durée égale à la différence entre la date effective de paiement et la date limite de paiement au taux fixé par la banque Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (BCE+10) ce taux ne pouvant être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 5 juillet 2011 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu'à la fin de l'année scolaire 2013/2014.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

6-1 : RESILIATION A LA DATE ANNIVERSAIRE

Chacune des parties pourra, trois mois au plus tard avant la date anniversaire de la présente convention, procéder à sa résiliation. Elle devra dans ces conditions en aviser l'autre partie en lui adressant un courrier recommandé avec accusé de réception.

6-2 : MODIFICATION DES CRITERES PAR LE STIF

Si le Syndicat des Transports d'Ile de France (STIF) modifie l'un des critères de définition des ayants droit ou le taux de sa subvention pour les abonnements SNCF (ASR), la présente convention sera résiliée de plein droit à la date d'effet de la décision correspondante du STIF.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les différentes parties.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application des présentes devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la S.N.C.F.

Le Président du Conseil général
de Seine-et-Marne